

LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit de nouvelles règles qui s'appliqueront aux **conjoint·s de fait vivant ensemble** qui deviendront parents d'un enfant **né ou adopté à compter du 30 juin 2025**.

QU'EST-CE QUE CELA CHANGE POUR VOUS ?

✓ Un patrimoine commun pour la famille

Avec l'union parentale, certains biens seront automatiquement partagés entre les deux parents : les résidences de la famille, les meubles qu'elles contiennent, les véhicules servant aux déplacements de la famille. Si l'union prend fin, la valeur de ces biens accumulée pendant l'union sera divisée en parts égales*.

✓ Une aide financière possible après la séparation

Si l'un des parents s'est appauvri tandis que l'autre, au contraire, s'est enrichi, il pourrait demander une compensation financière. Par exemple, si l'un des parents s'est retiré du marché du travail, il pourrait être compensé pour l'appauvrissement résultant de la perte de l'ancienneté (années de rente non accumulées, promotion manquée, échelons salariaux non accomplis, etc.)

✓ Protection du nid familial

Après une séparation, les parents ont 120 jours pour demander au tribunal la protection de la résidence familiale. Par exemple, ils peuvent demander qu'aucun des parents ne soit autorisé à vendre la résidence sans l'accord de l'autre.

✓ Droit d'usage des biens familiaux

Dans les 120 jours suivant la séparation, un parent peut également demander à continuer d'utiliser certains biens familiaux, comme la maison, les meubles ou la voiture. Par exemple, il ou elle peut demander que l'autre parent quitte la résidence ou réclamer l'usage d'une voiture.

✓ Droits successoraux

Les parents en union parentale sont dorénavant considérés comme héritiers légaux, au même titre que les conjoint·s mariés. C'est-à-dire qu'en l'absence de testament, ils pourraient hériter de la succession de leur partenaire.

CE QUE L'UNION PARENTALE N'EST PAS :

✗ Pas d'obligation alimentaire entre ex-conjoint·s

Contrairement aux personnes mariées, les conjoint·s en union parentale qui se séparent ne peuvent pas réclamer de pension alimentaire pour eux-mêmes.

✗ Pas d'obligation de contribuer aux dépenses de la famille

Contrairement à un mariage, l'union parentale n'entraîne pas d'obligation de contribuer aux dépenses de la famille pendant la vie commune. Chaque parent assume ses responsabilités financières de façon indépendante.

✗ Pas de partage des produits de retraite (fonds de pension, REER, RRQ)

Contrairement aux personnes mariées, les conjoint·s en union parentale n'ont pas à partager les prestations de retraite telles que les fonds de pension, les REER et la RRQ après la séparation.

À NOTER

Partage du patrimoine : seule la valeur accumulée pendant l'union est partagée

La valeur des biens partagés ne commence à être comptabilisée qu'à partir de la formation de l'union parentale. Pour les parents ayant des enfants avant le 30 juin 2025, et qui auront un autre enfant après cette date, seule la valeur accumulée après la naissance de ce dernier enfant sera prise en compte pour le partage des biens.

Modifier ou se retirer de l'union parentale

Les parents peuvent convenir, d'un commun accord, de modifier la composition du patrimoine commun ou même de se retirer complètement de l'union parentale. Cette démarche doit toutefois obligatoirement se faire par acte notarié.

Fin de l'union parentale

L'union parentale prend fin par le **mariage**, le **décès** d'un des conjoint·s ou par la **cessation de la vie commune**.

Ce document a été préparé avec le précieux soutien de Me Marie-Laurence Brunet, avocate en droit de la famille.

*Certaines exclusions s'appliquent, notamment les biens reçus par héritage ou donation.